PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUC LOGISTIQUE

Quartier des Léonard
ZA du Meyrol
26 200 Montélimar

Référence : 20240711-RAP-DAEN0671
Code AIOT : 0006108203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement DUC LOGISTIQUE implanté Quartier des Léonard ZA du Meyrol 26 200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC LOGISTIQUE
- Quartier des Léonard ZA du Meyrol 26 200 Montélimar
- Code AIOT : 0010300329
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société DUC LOGISTIQUE exploite un entrepôt logistique sur la commune de Montélimar Z.A du Meyrol.

Cette activité a été enregistrée par l'arrêté préfectoral du 24/01/2017, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. L'entrepôt comporte 3 cellules de stockage, pour un volume enregistré sous la rubrique 1510 d'environ 73 000 m^3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Cf. page suivante.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délais
1	(1) Situation administrative & Modifications	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	(2) État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	(6) Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Demande d'action corrective	1 mois
7	(7) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	Demande d'action corrective	1 + 3 mois
9	(9) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
10	(10) Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	(11) Dispositions constructives - Implantation	AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	(3) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	(4) Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
5	(5) Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
8	(8) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 12 juin 2024 sur l'établissement DUC LOGISTIQUE de Montélimar a permis de relever différentes non-conformités auxquelles l'exploitant devra répondre dans les délais fixés.

Certains écarts apparaissent plus significatifs comme le suivi des installations électriques et de la détection incendie (différents anciens écarts des rapports de contrôles non levés), l'absence de protection foudre conforme depuis plusieurs années ou des dégradations constatées sur le flocage des parois nord de l'entrepôt pouvant remettre en cause sa stabilité au feu.

L'exploitant doit justifier de la mise en conformité de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** (1) Situation administrative & Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées - Stockages

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 07/03/2019

« Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à **73050 m³**	1510.2	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de **6000 m ³** de pneumatiques dans la cellule n°2	2663.2.c)	D

(...) »

Article R.512-46-23 du code de l'environnement

« (...)

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

(...) »

Constats :

La situation administrative de l'établissement pour ce qui concerne le classement ICPE n'appelle pas d'observation.

Compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le stockage de pneumatiques dans l'entrepôt ne relève plus d'un classement sous la rubrique 2663 dans la mesure où cette rubrique est désormais intégrée à la rubrique 1510 (sauf exception qui ne concerne pas l'installation contrôlée).

L'arrêté préfectoral de 2019 mentionnait par ailleurs la rubrique 1435 sous le régime de la déclaration (station service), mais cette installation a été reprise par la société TRANSPORT CHALAVAN ET DUC (même groupe). La station service n'est donc plus rattachée à l'exploitant de l'entrepôt comme initialement.

Il a été constaté lors de la visite que les cellules contenaient une proportion importante de polymères (matière première) et de produits composés d'au moins 50 % de polymères.

L'exploitant a indiqué que la nature de ces stockages était liée aux besoins de son nouveau client principal. Il n'est par ailleurs plus stocké de pneumatiques sur le site.

Ce type de stockage relève potentiellement des rubriques 2662 et 2663-2, mais comme évoqué ci-avant, un classement unique sous la rubrique 1510 pour les 3 cellules du site est désormais en vigueur (modifications de la nomenclature par décret n°2020-1169).

Par contre, la modification de la nature des stockages impacte les hypothèses du dossier d'enregistrement qui n'a pas pris en compte cette possibilité, notamment pour ce qui concerne la modélisation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG.

Il s'agit donc d'une modification notable des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

<u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant n'a pas transmis de dossier de porter à connaissance concernant la modification notable apportée à la nature des produits stockés (impactant en particulier les hypothèses de la modélisation incendie du dossier d'enregistrement), contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Un dossier de porter à connaissance est transmis sous 3 mois avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** (2) État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et plan associé

Prescription contrôlée :
AM du 11/04/2017
1.4. Etat des matières stockées
« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un enregistrement des produits stockés dans les cellules de l'entrepôt, mais un état des matières stockées répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel n'est pas disponible à tout moment.

L'exploitant a la possibilité de réaliser une extraction par type de matière en nombre de palettes, ce qui permettrait de faire une estimation en tonnage par rubrique ICPE (indépendamment des critères de classement).

Cette estimation n'a pas été transmise.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas de produits dangereux stockés sur l'établissement, même en petites quantités sous les seuils de classement.

L'exploitant ne dispose pas non plus d'un plan général de stockage à associer à cet état des matières stockées.

<u>Non-conformité n°2 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant met en place un inventaire sous 3 mois répondant à ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** (3) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

AM du 11/04/2017

13. Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(…)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (…)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

(…)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(…) »

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifié la présence des RIA et des extincteurs dans les cellules de l'entrepôt, ainsi que leur accessibilité.

L'inspection a alerté l'exploitant sur les conditions de stockage dans les cellules, avec la présence de palettes dans les allées et à proximité des moyens de secours. Les allées de circulation doivent être maintenues dégagées, seules les aires de réception et d'expéditions peuvent recevoir des stockages en attente d'expédition ou de rayonnage après réception.

<u>Observation/demande n°1 :</u> L'exploitant doit s'assurer que les allées de circulation dans les cellules de stockage soient maintenues dégagées à tout moment. Ces dégagements sont nécessaires pour préserver de bonnes conditions d'évacuation et/ou de première intervention en cas d'incendie.
Par ailleurs, l'organisation des stockages a un impact sur la modélisation des effets thermiques du scénario d'incendie d'une cellule : en cas d'extension d'une zone de stockage sur une aire de réception/expédition par exemple, une nouvelle modélisation est nécessaire pour s'assurer de l'impact éventuel sur les flux thermiques modélisés dans la demande d'enregistrement.

L'exploitant a également justifié de moyens en eau suffisants pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (bâche incendie et poteaux d'incendie). Les moyens disponibles permettre d'assurer le débit de 300 m^3/h (début calculé en application du document technique D9).

Enfin, la visite a également été l'occasion d'alerter l'exploitant sur le respect des conditions de stockage en îlots dans la cellule 1.

<u>Observation/demande n°2 :</u> L'inspection invite l'exploitant à s'assurer du respect des conditions de stockage en masse fixées par le point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 (notamment : surface maximale des îlots de 500 m^2, hauteur maximale de 8 m, largeur d'allée entre îlots de 2 m).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** (4) Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

11. Eaux d'extinction incendie

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

(…)

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;

- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (…) »

Constats :

Un bassin de rétention a été aménagé dans l'angle nord du site en limite de terrain (bassin en « L »).

L'exploitant a justifié de l'organisation de la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie à partir du plan des réseaux, puis lors de la visite des installations, avec la localisation des vannes martellières permettant d'isoler les rejets vers les bassins d'infiltration (fossés drainant).

Le volume disponible dans le bassin de rétention est de 700 m³ selon l'exploitant, permettant de contenir le volume de 678 m³ estimé à partir du document technique D9A.

Un volume de confinement complémentaire est assuré au niveau des quais de l'entrepôt.

L'exploitant ne peut justifier du volume du bassin de rétention par un relevé réalisé par un géomètre. Il indique que les plans sur lesquels figure le volume ont bien été mis à jour après la réception des travaux. Il n'est pas sollicité de justification complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : (5) Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II
11. Eaux d'extinction incendie
« (...)
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Constats :

Comme évoqué au point précédent, l'inspection a constaté la présence des dispositifs d'isolement lors de la visite des installations.

L'exploitant doit en cas d'incendie s'assurer de l'isolement du site par la manœuvre de 2 vannes manuelles.

L'exploitant a présenté une consigne relative à la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : (6) Contrôles périodiques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

15. Installations électriques et équipements métalliques
« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance
« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche

notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :
L'exploitant a transmis sur demande de l'inspection des rapports de contrôle suivants : blocs autonomes d'éclairage de sécurité, portes coupe-feu, installations électriques (dont Q19), extincteurs, RIA et alarmes incendie.

En dehors du rapport de contrôle des extincteurs qui n'a pas été transmis pour l'année 2023 (rapports en 2021 et 2022), les contrôles sont réalisés aux fréquences réglementaires.

Le suivi apparaît globalement satisfaisant pour les BAES, les extincteurs (sous réserve du contrôle 2023), les RIA et les portes coupe-feu (à l'exception de la porte du local de charge).

A contrario, le suivi apparaît globalement insuffisant pour ce qui concerne les installations électriques (nombre d'écarts en augmentation sur les 3 dernières années, avec le rapport de 2023 comportant 80 % d'écarts déjà signalés), ainsi que pour la détection incendie.

<u>Observation/demande n°3 :</u> L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de contrôle des extincteurs 2023 (ou à défaut le rapport de contrôle 2024).

<u>Observation/demande n°4 :</u> L'exploitant justifie sous 1 mois des suites données au rapport de contrôle des RIA (mauvais fonctionnement du RIA n°7 selon le dernier rapport du 02/12/2023).

<u>Non-conformité n°3 :</u> L'exploitant transmet sous 1 mois un plan d'action de mise en conformité des écarts relevés dans le rapport de contrôle des installations électriques du 06/12/2023 (intervention du 20/11/2023). Le rapport de contrôle 2024 est transmis à l'inspection dès réception afin de justifier de la levée effective des écarts déjà signalés.

<u>Non-conformité n°4 :</u> L'exploitant justifie sous un mois de la remise en état de la porte coupe-feu du local de charge (dernier rapport de contrôle du 29/06/2023 mentionnant un devis en cours). Cet écart avait déjà été signalé en 2022.

<u>Non-conformité n°5 :</u> L'exploitant justifie sous 1 mois des suites données aux écarts concernant le contrôle de la détection incendie (dernier rapport de contrôle du 26/07/2023 comportant 1 non-conformité, 7 observations et 8 préconisations). Le rapport de contrôle 2024 est transmis à l'inspection dès réception afin de justifier de la levée effective des écarts et observations.

L'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure de mise en conformité en l'absence de réponse satisfaisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : (7) Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 04/10/2010 - Section III
Article 20
« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21
« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (…)

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »

Constats :

L'exploitant a présenté les 4 derniers rapports de contrôle réalisés, dont la vérification initiale réalisée en 2018. Ces rapports comportent globalement tous les mêmes réserves qui n'ont pas fait l'objet d'action corrective par l'exploitant.

L'installation de protection foudre n'est en l'état pas conforme au référentiel en vigueur. Cette situation n'apparaît pas acceptable.

Il est par ailleurs préconisé la mise à jour de l'étude technique foudre, afin de mettre en conformité l'installation en proposant d'autres solutions techniques que celles figurant dans l'étude technique foudre (qui seraient moins onéreuses).

<u>Non-conformité n°6 :</u> L'exploitant n'a pas mis en place une installation de protection foudre répondant aux dispositions prévues par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant propose sous 1 mois un plan d'action de mise en conformité sur lequel il s'engage clairement. En fonction du choix de l'exploitant de réviser ou non l'étude technique foudre, l'exploitant transmet soit un justificatif de commande des travaux, soit un justificatif de commande d'une mise à jour de l'étude technique foudre. La mise en conformité de l'installation devra être proposée dans un délai ne dépassant pas 3 mois (à réception le cas échéant de l'étude technique foudre).

L'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure de mise en conformité en l'absence de réponse satisfaisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 8 : (8) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) : *« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »* Extrait point 14 (Evacuation du personnel) *« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »*
Constats : L'exploitant a justifié de la réalisation de deux exercices d'évacuation et d'un exercice de défense incendie depuis fin 2022. La périodicité de 6 mois n'a pas tout à fait été respectée pour ce qui concerne les exercices d'évacuation sur cette période. Il précise inclure différents scénarios dans les exercices d'évacuation afin de tester son organisation en cas d'incendie. Un nouvel exercice de défense contre l'incendie sera à réaliser après rédaction du plan de défense incendie (fiche de constat suivante). L'inspection invite l'exploitant à mentionner dans les compte-rendus d'exercice le détail des scénarios testés pour un meilleur retour d'expérience. L'exploitant a aussi présenté l'état des formations des personnels à la première intervention. **<u>Observation/demande n°5 :</u> L'exploitant s'assure du respect de la fréquence des exercices d'évacuation.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 23. Plan de défense incendie *« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.* *(…)* *- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (…)* *- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;* *- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;* *- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;* *(…)* *- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;* *- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;* *- les mesures particulières prévues au point 22.* *Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.*

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
(...)
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme à l'arrêté ministériel.

<u>Non-conformité n°7 :</u> L'exploitant élabore sous 3 mois un plan de défense incendie conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Une copie du plan sera transmis à l'inspection des installations classées et au service prévision du SDIS 26.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** (10) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux pluviales

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II
« 1.6.4. Eaux pluviales
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
(...)
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
(...)
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

Constats :

Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées sans traitement préalable par un dispositif séparateur d'hydrocarbures. La justification de ce point a été présentée dans le dossier d'enregistrement. Il est notamment fait référence à un guide de la DDT Rhônes-Alpes pour l'élaboration des dossiers « Loi sur l'eau » faisant lui-même référence au guide du SETRA, proposant des dispositions particulières pour des voiries à faible trafic. Ce point n'a pas fait l'objet d'observation lors de l'instruction de la demande.

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse de la qualité des eaux pluviales de voiries pour justifier du respect des valeurs limites sans traitement préalable, comme présenté selon les hypothèses du dossier d'enregistrement.

<u>Observation/demande n°6 :</u> L'exploitant transmet sous 3 mois les résultats d'une analyse sur la qualité des eaux pluviales de voiries collectées au niveau de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** (11) Dispositions constructives - Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives

Prescription contrôlée :
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2019
Article 4.1 Implantation

La façade Nord de l'entrepôt pourra être située à une distance de 8 m des limites de propriété.

Afin de maintenir les flux thermiques émis en cas d'incendie des cellules de stockages, les dispositions ci-dessous seront mises en œuvre :

- *mise en place d'une paroi coupe feu (CF) 2h en face nord de la cellule n°2 et de la cellule n°3,*
- *flocage de la structure métallique des cellules n°2 et n°3 en face nord pour atteindre une stabilité au feu de 60 min*

Constats :
Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que certaines parties du flocage réalisé dans les cellules 2 et 3 étaient dégradées, remettant ainsi en cause la stabilité au feu des parois nord de l'entrepôt.



<u>Non-conformité n°8 :</u> L'exploitant justifie sous 1 mois de la programmation d'une action corrective visant à remettre en état le flocage de la structure métallique des cellules n°2 et n°3 en face nord, réalisé pour atteindre une stabilité au feu de 60 minutes. L'exploitant transmet les justificatifs associés à la mise en œuvre de cette action (bon de commande, justificatif de remis en état).

L'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité en l'absence de réponse satisfaisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois